



STATUTS DE L'ASSOCIATION PRO ALPS

(autrefois Initiative des Alpes)

Art. 1 – Nom et siège

Pro Alps (autrefois Initiative des Alpes) est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Son siège se trouve à Brigue VS.

Art. 2 – But

L'association a pour but de protéger les régions alpines contre les effets négatifs du trafic et de préserver ces régions en tant qu'espaces vitaux.

Art. 3 – Ressources

Pour réaliser ses buts, l'association

- s'emploie à une mise en œuvre rapide de l'article 84 et de l'article 196 (1ère disposition transitoire) de la Constitution fédérale,
- élabore des informations sur le trafic et sur ses répercussions dans les régions de montagne,
- participe autant que possible à des actions contre le trafic routier à travers les Alpes,
- collabore, en Suisse comme à l'étranger, avec des personnes et des organisations qui s'opposent à l'avalanche de trafic,
- apporte son soutien à des activités en faveur de la préservation des régions alpines en tant qu'espaces vitaux.

Art. 4 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des membres
- le comité
- le Conseil des Alpes
- l'organe de révision.

Art. 5 – Assemblée des membres (AM)

a) Compétences :

L'assemblée des membres (AM) est l'organe suprême de l'association et prend toutes les décisions de fond. Elle décide en particulier :

- des modifications de statuts,
- du montant de la cotisation de membre,
- de l'exclusion d'un membre,
- de la dissolution de l'association,
- des principes directeurs,
- du lancement d'initiatives populaires.



Elle approuve :

- le rapport annuel,
- les comptes annuels.

Elle élit :

- les membres de la présidence ainsi que les autres membres du comité,
- les membres du Conseil des Alpes,
- l'organe de révision.

L'assemblée des membres ne délibère que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Des adjonctions à l'ordre du jour peuvent être proposées au comité au plus tard un mois avant l'assemblée des membres.

b) Convocation :

L'assemblée des membres se réunit au moins une fois par année. Dix pour cent des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée des membres extraordinaire.

c) Votes :

Les décisions se prennent à la majorité simple. Une majorité des deux tiers est requise pour toute modification des statuts et pour la dissolution de l'association. Les personnes physiques comme les personnes morales disposent chacune d'une voix.

Art. 6 – Comité (CO)

a) Compétences :

Le comité concrétise les décisions de fond prises par l'assemblée des membres et est responsable des affaires courantes. Il décide en particulier :

- du programme annuel,
- du plan financier et du budget,
- du lancement d'un référendum ou du soutien à un référendum,
- du soutien à une initiative populaire,
- de l'affiliation à d'autres organisations,
- des actions de grande ampleur,
- des recours LPE/LPN,
- des concepts et règlements ainsi que
- du diagramme des fonctions (DiFo)

Le comité élit les membres de la direction.

b) Composition :

Le comité se compose de sept à neuf membres issus si possible de toutes les régions de Suisse.



Art. 7 – Conseil des Alpes (CA)

a) Compétences :

Le Conseil des Alpes conseille le comité dans les questions de la stratégie de l'association et de la fixation des priorités. Grâce à son réseau de relations, le Conseil des Alpes soutient l'association, en activant sa base en particulier.

En règle générale, il tient deux fois par année une réunion avec le comité. Il peut former des groupes de travail qui lui soumettent leurs rapports.

b) Composition :

Le Conseil des Alpes est constitué d'au moins onze personnes, en particulier d'activistes en provenance des diverses régions et de représentantes et représentants d'associations partenaires.

Les séances sont dirigées par un membre du comité.

c) Participation

Chaque membre de l'association peut participer aux séances du Conseil des Alpes avec voix consultatives.

Art. 8 – Direction (DI)

La direction est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions des organes de l'association et de la gestion du secrétariat. Ses compétences et tâches sont définies dans le diagramme des fonctions (DiFo).

Art. 9 – Organe de révision (OR)

L'organe de révision vérifie au moins une fois par année la comptabilité de l'association et fait rapport à l'assemblée des membres.

Art. 10 – Qualité de membre

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui se déclare d'accord avec les buts de l'association et lui verse annuellement une cotisation de membre. Un membre peut être exclu sans indication de motif.

Art. 11 – Affectation du bénéfice net et de la fortune

Un éventuel bénéfice ne peut être distribué. En cas de dissolution de l'association, la fortune de celle-ci est versée à une institution d'utilité publique poursuivant des buts similaires.

Art. 12 – Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle est exclue.



Art. 13 – Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 25 février 1989 et révisés pour la dernière fois lors de l'assemblée des membres du 25 mai 2024. La version originale en allemand fait foi juridiquement.